

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES AUVERGNE-RHONE-ALPES
16, rue du Parc – 69500 BRON**

Audience du 27 juin 2023

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 4 juillet 2023
Affaires n°2023/02
Mme X. c/ Mme Y.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte et trois mémoires, enregistrés les 12 janvier, 6 avril, 6 et 20 juin 2023 auprès du greffe de la Chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, Mme X., masseur-kinésithérapeute, représentée par Me Denambride, demande à la chambre disciplinaire de première instance :

1°) d'infliger une sanction disciplinaire à Mme Y., masseur-kinésithérapeute ;
2°) de mettre à la charge de Mme Y. une somme de 2 500 euros à lui verser sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de Justice administrative.

Elle soutient que :

- Mme Y. n'a pas respecté les articles R. 4321-88 et R. 4321-114 du code de la santé publique car elle a affecté à un patient le matériel d'un autre patient et jetait les déchets sans tenir compte des règles sanitaires ;
- elle n'a pas respecté l'article R. 4321-54 du code de la santé publique en se trompant délibérément sur le calcul des redevances qu'elle lui devait ;
- elle n'a pas respecté l'article R. 4321-99 du code de la santé publique en ayant une attitude non confraternelle à son égard, en la dénigrant, en ayant déposé une plainte devant le CDOMK69 à son encontre, avant de la retirer, et en ayant refusé de mettre à sa disposition les transmissions concernant les patients qu'elle avait en soins lorsque leur collaboration a pris fin.

Par trois mémoires en défense, enregistrés les 9 mars, 11 mai et 15 juin 2023, Mme Y., représentée par Me Ladret, conclut :

1°) au rejet de la plainte de Mme X. ;
2°) à ce qu'une somme de 1 000 euros soit mise à la charge de Mme X., à lui verser sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle n'a pas commis de manquement déontologique.

Vu les pièces produites et jointes au dossier.

Vu:

- le code de la santé publique ;

- l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Girod,
- les observations de Me Denambride pour Mme X.,
- et les observations de Me Ladret, pour Mme Y.

Après en avoir délibéré secrètement conformément à la loi.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. exerce la masso-kinésithérapie dans un cabinet situé à (...). Elle a signé le 7 janvier 2020 deux contrats de collaboration libérale, l'un avec M. T., et l'autre avec Mme Y., qu'elle a résiliés le 26 novembre 2020. M. T. et Mme Y. ont quitté le cabinet après avoir effectué leur préavis de 3 mois.

2. Mme X. demande à la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, d'infliger une sanction disciplinaire à Mme Y. à raison de plusieurs manquements aux règles déontologiques énoncées aux articles R. 4321-54 du code de la santé publique selon lequel : « *le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* », R. 4321-88, aux termes duquel : « *le masseur-kinésithérapeute s'interdit, dans les actes qu'il pratique comme dans les dispositifs médicaux qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié* », R. 4321-99 selon lequel : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession... Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre* » et R. 4321-114, selon lequel : « *le masseur-kinésithérapeute dispose, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique. Les locaux doivent permettre le respect du secret professionnel. En particulier, les vitrines, portes et fenêtres doivent être occultées. Le masseur-kinésithérapeute veille au respect des règles d'hygiène et de propreté. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge. Il veille notamment, en tant que besoin, à l'élimination des déchets infectieux selon les procédures réglementaires.* »

3. En premier lieu, Mme X. invoque des erreurs de Mme Y. dans le calcul des redevances qu'elle devait lui verser, alors que le logiciel mis à sa disposition est d'un usage extrêmement simple. Elle a souhaité s'en entretenir avec Mme Y. M. T. était présent lors de cet entretien, qui s'est tenu le 24 novembre 2020. L'échange a été houleux et Mme X. estime que cette circonstance témoigne de ce que le versement de redevances insuffisantes ne résulte pas d'une simple erreur.

4. Toutefois, il est constant que Mme Y. a, sans délai, versé à Mme X. le complément de redevance qu'elle lui devait, selon les modalités convenues avec cette dernière. La

circonstance que l'entretien du 24 novembre 2020 aurait été « houleux » n'établit pas un manquement de la part de Mme Y. à l'article R. 4321-54 du code de la santé publique.

5. En deuxième lieu, il y avait au cabinet un matériel de kinésithérapie respiratoire (« Triflo », qui est un spiromètre débimétrique d'entraînement à l'inspiration profonde). Mme X. reproche à Mme Y. d'avoir remis ce matériel à l'un de ses patients, alors que, depuis la crise sanitaire, en tout cas, ce matériel, dont seul l'embout peut être changé, est personnel à un patient. Mme Y. ne conteste pas qu'elle a remis le matériel à l'un de ses patients, mais soutient que le matériel se trouvait dans le gymnase du cabinet et que Mme X. l'avait autorisée à s'en servir pour son patient. Mme X. produit une photo du matériel portant le nom du patient auquel il avait été attribué, ce qui aurait dû alerter Mme Y., mais cette dernière relève que la photo, n'étant pas datée, n'établit pas qu'à l'époque où elle a attribué ce matériel à son patient, il était déjà attribué à un patient de Mme X. Ainsi, s'il est regrettable que Mme Y. ait éventuellement manqué de vigilance dans l'utilisation de ce matériel, en méconnaissance de l'article R. 4321-88 du code de la santé publique, les faits fondant le grief sont insuffisamment caractérisés.

6. En troisième lieu, Mme X. reproche à Mme Y. d'avoir violé les recommandations sanitaires en jetant les déchets sans protection dans une poubelle non dédiée à ceux-ci. Mme Y. fait valoir que les poubelles de la salle de soins n'étaient pas équipées de sacs pour l'élimination des déchets, alors qu'en application de l'article 12 du contrat de collaboration, il incombait à Mme X. d'assurer l'entretien des locaux. S'il est regrettable que les différends entre la titulaire du cabinet et sa collaboratrice aient conduit à ces négligences, le manquement aux dispositions de l'article R. 4321-88 du code de la santé publique n'est pas plus imputable à Mme Y. qu'à Mme X. Le grief doit donc être écarté.

7. En quatrième lieu, les relations initiales entre Mme X. et Mme Y. étaient cordiales et toutes deux, à l'initiative de Mme X., fréquentaient un club d'équitation. Mme X. fait grief à Mme Y. de l'avoir dénigrée auprès de connaissances communes dans ce club. Mme Y. admet seulement avoir pu indiquer que la collaboration se passait mal. Mme X. n'apporte pas la preuve de propos excédant ce seul constat et qui relèverait du dénigrement. Mme X. ne peut davantage faire grief à Mme Y. d'avoir saisi le conseil de l'ordre, ce qui est préconisé par l'article R. 4321-99 du code de la santé publique, en cas de relations confraternelles conflictuelles. Il est, d'ailleurs, tout à fait regrettable que Mme X. et Mme Y. n'aient pas réglé leur différend lors de la conciliation. Le moyen tiré d'un manquement aux règles de confraternité manque en fait.

8. En cinquième lieu, Mme X. reproche à Mme Y. d'avoir refusé de lui communiquer les dernières transmissions de patients, quand elle lui a notifié la fin du contrat de collaboration, ce qui aurait empêché la continuité de la prise en charge de ceux-ci. Toutefois, Mme X. n'apporte aucune précision à l'appui de cette allégation, alors que Mme Y. soutient, sans être contestée, que les ordonnances et bilans de ses patients se trouvaient, en tout état de cause, au cabinet.

9. Il résulte de tout ce qui précède que la plainte présentée par Mme X. doit être rejetée.

10. Les dispositions de l'article de l'article 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de Mme Y., qui n'est pas la partie perdante dans la présente espèce. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de Mme X. le versement à Mme Y. de la somme qu'elle demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La plainte de de Mme X. est rejetée.

Article 2: Les conclusions de Mme Y. tendant à l'application des dispositions de l'article 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 91 bis, rue du Cherche-Midi 75006 Paris.

Article 4 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à Mme X., Mme Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Rhône, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lyon, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Wolf, Présidente honoraire du tribunal Administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, Mme Morand, MM. Deville, Girod et Leuchter, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes.

La Présidente

Le Greffier

A. Wolf

Y. Saunier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.